



MÉMOIRE

DÉPOSÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

SUR LE PROJET DE LOI N^o 21

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

par

LE CONSEIL DE LA FEMME MUSULMANE DE QUÉBEC

Mai 2019

Présentation du CFMQ

Le Conseil de la femme musulmane de Québec (CFMQ) est une entité du Centre culturel islamique de Québec (CCIQ). Le CFMQ a vu le jour en 1998 à l'Université Laval sous l'impulsion des étudiantes de confession musulmane.

Le CFMQ regroupe des femmes musulmanes de Québec, est donc bien au fait de leur réalité. Il sert ainsi de cadre d'échange, d'appui mutuel et de réflexion pour ces femmes. Sous le thème « Mieux vivre ensemble », le CFMQ veille à renforcer les relations interculturelles harmonieuses des femmes musulmanes au sein de la société québécoise.

Le CFMQ s'implique activement dans la vie sociale, notamment en :

- participant, depuis 2006, à la Table Famille sous l'égide Ministère de la Santé et des Services Sociaux;
- tenant des conférences au sein du CCIQ et dans divers établissements d'enseignement du Québec;
- collaborant avec plusieurs partenaires et associations québécoises et canadiennes.

Mise en contexte

Le projet de loi № 21, intitulé « Loi sur la laïcité de l'État », a été déposé le 28 mars 2019 à l'Assemblée nationale du Québec. Le 18 avril dernier, le gouvernement s'est précipité à rendre publique la liste des groupes et personnes invités à le commenter en commission parlementaire. Bien que les groupes confessionnels soient directement visés par le projet de loi, aucun ne fait partie de cette liste. La parole sera accordée à certaines personnes qui ne représentent en rien les femmes musulmanes portant le voile dans le cadre de leurs convictions et pratiques religieuses.

C'est avec consternation que le CFMQ a appris que sa demande de participation, pour faire part de ses commentaires en commission parlementaire, a été ignorée. Par ailleurs, tout en espérant que le présent mémoire soit pris en considération, le CFMQ exprime aux législateurs du Québec ses vives craintes quant à l'application de ce projet de loi, qui porterait atteinte aux droits et libertés des citoyens issus de minorités religieuses, notamment ceux des femmes musulmanes.

Introduction

En 2013, le débat sur le projet de loi № 60, « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement » (Charte des valeurs), a donné libre cours à des propos islamophobes, modifiant de façon marquée le climat social au Québec : il a, somme toute, légitimé et alimenté l'islamophobie. Certains médias avaient aussi suscité le mépris de la religion musulmane à travers des propos racistes et un acharnement particulièrement marqué sur le port du voile. En effet, selon Statistique Canada, le nombre de crimes haineux visant les musulmans a triplé entre 2016 et 2017¹.

Ce climat social tendu n'a pas cessé de se détériorer. C'est dans cette conjoncture qu'a eu lieu le terrible attentat du 29 janvier 2017 à la Grande Mosquée de Québec faisant six morts, 19 blessés, 17 orphelins et d'innombrables citoyens en deuil. Ce projet de loi ne vient donc qu'approfondir nos blessures et exacerber ce climat social déjà très tendu et malsain.

Le CFMQ considère, qu'au lieu de tenter de cicatriser ces blessures et d'assumer son rôle de rassembleur, le gouvernement a plutôt choisi, avec son projet de loi, de recycler la Charte des valeurs tout en donnant gain de cause aux discours normalisant la discrimination et l'exclusion, et ce, au nom de la laïcité.

Que veut-on dire alors par la laïcité?

Selon le projet de loi № 21, la laïcité se base sur les quatre principes suivants :

- La séparation de l'État et des religions;
- La neutralité religieuse de l'État;
- L'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- La liberté de conscience et la liberté de religion.

Le CFMQ est résolument en accord avec la laïcité de l'État basée sur les principes énoncés ci-dessus.

Ces principes sont déjà bien établis au sein de la société québécoise et font consensus ; c'est pourquoi, nous en sommes d'accord, il est important qu'ils soient inscrits dans un projet de loi. D'ailleurs, leur application ne restreint en rien la liberté de religion, laquelle peut s'exercer tout en les respectant.

Cependant, force est de constater que les dispositions proposées par le projet de loi sont en contradiction avec la plupart de ces principes. Ce qui suit est notre analyse pour expliquer ces contradictions.

¹ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00008-fra.htm>

1. Un projet de loi qui ne respecte pas les principes de la liberté de conscience et la liberté de religion des citoyens

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² stipule que : «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.»

Plus précisément, selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, « l'accomplissement des rites et la pratique de la religion ou de la conviction peuvent comprendre non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière communément parlée par un groupe »³.

Selon l'Association canadienne des libertés civiles, la liberté de religion protège les minorités religieuses de la discrimination, ainsi que les droits de ceux qui partagent la croyance de la majorité.

En outre, le projet de loi 21 nierait un arrêt de principe de la Cour Suprême du Canada, à savoir l'affaire Syndicat Northcrest c. Amselem.⁴ Les juges y définissent la religion comme « de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle ». Nous portons à votre attention la dimension du caractère volontaire de toutes convictions religieuses.

Le voile porté par les femmes québécoises de confession musulmane fait partie intégrante de leur pratique religieuse et de ce fait, l'interdire au sens du projet de Loi N° 21 équivaut à leur interdire la pratique de leur religion.

Le CFMQ considère donc que les dispositions de ce projet de loi briment le droit fondamental de liberté de religion, notamment celui des femmes québécoises musulmanes qui font le choix de porter le voile dans le cadre de leurs pratiques religieuses. Ce droit est garanti par la charte québécoise, la charte canadienne et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

² <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

³ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 22, 48e sess, supp no 40, Doc NU A 48/40 (1993) au para. 4. Sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CDH_Observation_Generale_22_FR.pdf

⁴ Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47 para. 3. Sur <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2161/index.do>

2. Un projet de loi qui ne respecte pas l'égalité de tous les citoyens et citoyennes

- Inégalité selon le type de religion ou de croyance

En ne ciblant que les signes religieux portés par les citoyens, ce projet de loi ne vise que les citoyens de certaines confessions (par exemple, sikh, juive et musulmane), celles qui demandent, dans le cadre de leurs pratiques, le port de signes religieux visibles. Il prend comme appui le modèle de la majorité composée de citoyens dont la religion ou la confession ne demande pas le port de signes particuliers, à savoir la majorité des citoyens québécois de confession chrétienne ou athée.

- Inégalité homme-femme

D'une religion à l'autre, le port de signes religieux diffère selon les sexes. Interdire le port de signes religieux dans l'exercice des fonctions énumérées dans le projet de loi pourrait porter atteinte à l'égalité d'accès à ces emplois selon le sexe. Par exemple, ce projet restreint l'accès des femmes musulmanes à certaines professions, contrairement aux hommes musulmans.

Le projet de loi prétend apporter une attention à l'égalité entre les femmes et les hommes, mais toutes ses dispositions ne font que contribuer à accentuer l'inégalité entre les deux sexes, laquelle est déjà présente et abondamment documentée.

- Inégalité à l'accès à l'emploi et au droit du travail :

En tant que citoyens à compétences égales ou même supérieures, les personnes portant des signes religieux ne pourront pas aspirer aux mêmes vocations professionnelles que leurs concitoyens, et ce, même en présence de pénurie de main d'œuvre! Cette injustice pernicieuse commencera par la limite du choix des études puis à l'accès au travail.

Considérant tous les facteurs d'injustice ci-dessus, le CFMQ juge que le projet de loi est discriminatoire et manifestement sexiste : les premières lésées seront les femmes québécoises musulmanes qui portent le voile dans le cadre de leur pratique religieuse, car elles seront conduites à choisir entre la liberté d'exercer leur religion et la profession de leur choix, parfois même leur vocation. C'est un choix qu'elles ne devraient jamais avoir à faire dans un pays laïque, libre et démocratique !

3. Un projet de loi qui ne respecte pas la neutralité religieuse de l'État

Selon le projet de loi, la neutralité religieuse de l'État exige l'absence de signes de croyance religieuse chez les membres de son personnel, dans l'exercice de certaines fonctions. Cependant, le CFMQ estime que le gouvernement fait un grave amalgame ici, car ce sont les institutions de l'État qui doivent présenter une apparence neutre et non les individus. La neutralité de ces derniers doit absolument se manifester dans l'exercice de leur travail et non dans leur apparence lors de cet exercice. En effet, les employés de

l'État ont le droit à la liberté de religion, tout en ayant l'obligation d'accomplir leurs tâches avec impartialité sans faire de prosélytisme.

Le gouvernement ne peut interdire le port de signes religieux en invoquant la neutralité de l'État. Rappelons que la Cour suprême du Canada a confirmé que « la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse ; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune, tout en prenant en considération les droits constitutionnels concurrents des personnes affectées »⁵.

Toutefois, les dispositions de ce projet de loi font preuve de la non-neutralité religieuse de l'État envers l'ensemble de ses citoyens. Alors que ce dernier se doit, à contrario, de garantir aux citoyens le droit de pratiquer leur religion.

En outre, nous nous demandons comment le gouvernement peut affirmer que le port ou l'absence de port de signes religieux affecte la neutralité d'un individu au sein de ses fonctions comme membre du personnel de l'État.

Les femmes voilées, membres du CFMQ, qui servent fièrement l'État dans la fonction publique québécoise, confirment que le port de leur signe religieux n'affecte en rien leur neutralité dans le cadre de leur fonction. D'ailleurs, le CFMQ met le gouvernement au défi de citer une seule donnée statistique qui confirmerait le contraire.

4. Un projet de loi sans fondement ni justification

Le gouvernement de la CAQ n'a présenté aucune donnée probante ou aucun fait démontrable (plaintes, atteinte à la sécurité publique, etc.) qui permet de justifier, de manière scientifique, le non-respect de la neutralité par des représentants de l'État portant un signe religieux. N'ayant pas de justification légitime, le gouvernement a choisi d'utiliser la clause dérogatoire, qui est largement contestée, faisant ainsi preuve de sa faiblesse.

Pour légitimer ce projet de loi, le gouvernement avance que la majorité des Québécois appuient une telle démarche. Toutefois, l'opinion de cette majorité s'est exprimée au travers de sondages dont la démarche n'est pas probante. On sait aussi que l'opinion publique est fluctuante et que les sondages ne peuvent servir d'assise à une politique juste et durable.

Le CFMQ considère que nul ne doit brimer, au nom de la démocratie, les droits fondamentaux des minorités au profit de la majorité, sans aucun fondement plausible ou justification, et encore moins à des fins électorales. La mission des gouvernements est, au contraire, d'utiliser les chartes pour protéger les droits et libertés de tout un chacun, y compris des minorités.

⁵ S.L. c. Commission scolaire des Chênes, Para. 32.

5. Un projet de loi injuste : deux poids, deux mesures

L'article 16 du projet de loi 21 stipule que ledit projet de loi n'aura pas d'effet sur le patrimoine religieux du Québec, notamment catholique. Il y a là une contradiction, car même si cette religion fait partie de l'histoire du Québec, elle n'en demeure pas moins une religion.

Le patrimoine religieux du Québec abonde de signes religieux visibles. Les croix et crucifix sont présents dans nombre d'institutions publiques tels les mairies, les hôtels de ville, les hôpitaux, les écoles, etc. L'État subventionne le Conseil du patrimoine religieux du Québec. Les bâtiments religieux, appartenant en très grande majorité au patrimoine chrétien, échappent à l'impôt foncier. Aussi, non seulement les dignitaires catholiques font parfois partie de certaines cérémonies gouvernementales, mais ils y ont également préséance sur les élus (décret du Conseil exécutif du Québec du 2 mai 1990).

C'est pourquoi nous parlons de contradiction et de discrimination. Ce projet de loi exige, au nom de la laïcité de l'État, le retrait des signes religieux pour une minorité de citoyens, mais ne l'exige pas pour les institutions de l'État : ici, il prévoit même des mesures pour les protéger.

Il est du devoir de l'État de respecter et faire respecter tous les signes religieux quelles qu'en soient les religions dont ils en sont issus.

À la connaissance du CFMQ, aucune association ou personne de confession musulmane n'a demandé, jusqu'à ce jour, le retrait d'un crucifix ou la modification d'une pratique chrétienne, quelle qu'elle soit. Le CFMQ respecte toutes les pratiques religieuses, de même que les éléments dits emblématiques ou toponymiques du patrimoine religieux du Québec, mais refuse ce deux poids deux mesures de la laïcité dans le cadre de ce projet de loi.

6. Un projet de loi aux nombreux préjudices

Le CFMQ considère que ce projet de loi a des impacts néfastes sur la société québécoise et, de manière plus spécifique, sur les femmes musulmanes qui ont choisi de porter le voile. Parmi ces impacts, nous citons :

- La légitimation de la discrimination religieuse envers une catégorie minoritaire de citoyens;
- L'exclusion sociale;
- L'augmentation du risque de précarité et d'isolement social;
- L'atteinte à l'autonomie financière et par conséquent, le risque de dépendance et de soumission;
- La clause grand-père qui amène un risque de pression, de harcèlement et d'abus;
- La favorisation du repli identitaire et du communautarisme;
- Le renforcement des préjugés sur les minorités religieuses qui sont déjà victimes de racisme et de discrimination;

- L'augmentation des actes haineux islamophobes, qui se manifestent quotidiennement envers des femmes musulmanes, soit par des voies de fait, soit par des propos haineux ou même de la violence. A-t-on déjà oublié la tuerie de la Grande Mosquée de Québec qui a fait plusieurs morts, des blessés et des familles marquées à vie?
- La montée d'un sentiment d'insécurité pour les femmes québécoises musulmanes;
- L'augmentation de la détresse psychologique et des consultations en psychologie;
- L'augmentation de l'émigration vers d'autres provinces canadiennes.

Tous ces préjugés impactent la société québécoise de manière générale, notamment par :

- L'atteinte à l'image du Québec sur les scènes nationale et internationale;
- Le rejet de la différence;
- La création de deux classes de citoyens: l'une dont les libertés ne seraient pas atteintes et l'autre voyant ses rêves brisés et ses chances professionnelles limitées;
- La perte de compétences et d'expertises de citoyens francophones;
- La perte potentielle de candidats qualifiés, en matière d'immigration, à l'avantage d'autres provinces canadiennes;
- La diminution de la main-d'œuvre hautement qualifiée dans un contexte de pénurie majeure;
- L'émigration des personnes impactées par le projet de loi, de leurs conjoints et de leurs familles;
- La perte de confiance vis-à-vis de la protection des droits fondamentaux de la personne, ce qui engendrerait un sentiment d'insécurité, d'injustice, de frustration et d'abandon;
- L'atteinte à la démocratie que représente la restriction des droits;
- La remise en question de l'établissement définitif au Québec, ce qui a pour effet de diminuer les investissements.

Le CFMQ se demande si le gouvernement mesure les impacts économiques et humains d'un tel projet de loi, qui risque de faire du Québec une société discriminante, divisée et anxieuse, brimant le droit à l'épanouissement de ses citoyens.

Recommandation

Le projet de loi 21 représente un grave danger pour la société québécoise et pour sa capacité du vivre ensemble en paix.

Ce projet de loi est incohérent avec les principes dont le gouvernement actuel prétend être le garant.

En plus du non-respect des droits fondamentaux, le projet de loi 21 consacre la discrimination en tant que norme, visant les membres de minorités ethniques et visibles du Québec et particulièrement les femmes québécoises musulmanes.

Par conséquent, le Conseil de la femme musulmane de Québec (CFMQ) recommande au gouvernement de retirer le présent projet de loi.